

# **BGer 4A\_215/2025 vom 17. März 2026**

Bundesgericht, 2026-03-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_215\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_215_2025)

FR: TF 4A\_215/2025 du 17 mars 2026

IT: TF 4A\_215/2025 del 17 marzo 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile (art. 46 al. 1 let. a et 100 al. 1 LTF) par la partie qui a succombé dans ses conclusions ( art. 76 al. 1 LTF ), contre un arrêt final ( art. 90 LTF ), rendu sur appel par le tribunal supérieur du canton du Valais ( art. 75 LTF ), dans une affaire civile ( art. 72 al. 1 LTF ) dont la valeur litigieuse dépasse 30'000 fr. ( art. 74 al. 1 let. b LTF ), le recours en matière civile est recevable au regard de ces dispositions.

### **E. 2.1**

Le recours en matière civile peut être exercé pour violation du droit fédéral ( art. 95 let. a LTF ), y compris le droit constitutionnel ( ATF 136 I 241 consid. 2.1; 136 II 304 consid. 2.4). Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ). Compte tenu de l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , sous peine d'irrecevabilité ( art. 108 al. 1 let. b LTF ), le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, sauf en cas d'erreurs juridiques manifestes. Il n'est pas tenu de traiter, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui pourraient se poser, lorsque celles-ci ne sont plus discutées devant lui ( ATF 140 III 86 consid. 2, 115 consid. 2; 137 III 580 consid. 1.3). Il n'examine pas non plus les griefs qui n'ont pas été soumis à l'instance cantonale précédente (principe de l'épuisement des griefs; ATF 147 III 172 consid. 2.2; 143 III 290 consid. 1.1).

### **E. 2.2**

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ). Relèvent de ces faits tant les constatations relatives aux circonstances touchant l'objet du litige que celles concernant le déroulement de la procédure conduite devant l'instance précédente et en première instance, c'est-à-dire les constatations ayant trait aux faits procéduraux ( ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 et les références citées). Le Tribunal fédéral ne peut rectifier ou compléter les constatations de l'autorité précédente que si elles sont manifestement inexactes, c'est-à-dire arbitraires ( ATF 141 IV 249 consid. 1.3.1; 140 III 115 consid. 2; 135 III 397 consid. 1.5) ou ont été établies en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ). Encore faut-il que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de la cause ( art. 97 al. 1 LTF ).

### **E. 2.3**

Lorsque la décision attaquée comporte plusieurs motivations indépendantes dont chacune suffit à sceller le sort de la cause, il appartient au recourant, sous peine d'irrecevabilité, de s'attaquer conformément aux art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF à chacune d'entre elles, et, pour obtenir gain de cause, de démontrer que ces deux motivations sont contraires au droit (parmi plusieurs: ATF 142 III 364 consid. 2.4; 138 I 97 consid. 4.1.4; ATF 138 III 728 consid. 3.4; ATF 136 III 534 consid. 2; ATF 133 IV 119 consid. 6.3). On ne peut parler de

double motivation que si chacun de ses pans suffit à sceller le sort de la cause. Tel est le cas, par exemple, lorsque l'appel est déclaré irrecevable pour un motif de procédure (motivation principale) et que, même si l'on admettait qu'il est recevable, il devrait de toute façon être rejeté sur le fond (motivation subsidiaire) ( ATF 113 IV 119 consid. 6.3).

### **E. 3**

La cour cantonale a considéré que la recourante, dans son appel, ne s'en était pas prise à l'appréciation des preuves et au raisonnement juridique au terme desquels la juge de district a considéré que l'attestation de la fiduciaire I. \_\_\_\_\_ SA déposée à titre de preuve, ne prouvait pas la validité de la cession de créance entre D. \_\_\_\_\_ Sàrl et A. \_\_\_\_\_ SA. Faute de s'en prendre à cette appréciation de la preuve, la critique de l'appelante du défaut de légitimation active retenu en première instance s'avérait donc irrecevable. Ce pan de la motivation de la cour cantonale suffisait à sceller le sort du litige.

Dans une argumentation subsidiaire toutefois, "même s'il fallait entrer en matière et observer que, dans le cas particulier, le rejet de l'action faute de cession de créance écrite procède d'un formalisme excessif", elle a considéré que l'issue du litige resterait inchangée, les conditions matérielles de l'action intentée n'étant pas remplies.

### **E. 4**

Dans son recours en matière civile, la recourante ne s'en prend pas à la motivation de la cour cantonale, selon laquelle "son appel ne s'en prenait pas à l'appréciation de la preuve de la juge de district et était, partant, irrecevable". La recourante conteste uniquement l'argumentation subsidiaire de la cour cantonale et non son premier motif, au terme duquel elle déclare l'appel irrecevable.

En effet, sous le titre "de la légitimation active et de l'administration des preuves", la recourante affirme que la cour cantonale a corrigé la décision de première instance en considérant excessivement formaliste de ne pas admettre la cession de créance entre D. \_\_\_\_\_ Sàrl et A. \_\_\_\_\_ SA. Elle ne fait là toutefois que référence à l'argumentation subsidiaire de la cour cantonale, exposée après qu'elle a considéré l'appel irrecevable sur la question de la légitimation active, faute de s'en prendre aux motifs de la juge de district. Or, elle aurait dû attaquer conformément aux exigences des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF, chacune des motivations indépendantes de la cour cantonale, dont chacune suffit à sceller le sort du litige (cf. consid. 2.3 in fine).

Son invocation de la violation des art. 55 al. 1, 221 al. 1 et 222 al. 2 CPC est sans pertinence en l'espèce. Elle semble vouloir tirer argument du fait que, selon elle, il aurait incombé aux intimés, alors défendeurs, d'alléguer et de prouver son absence de légitimation active, dans la mesure où celle-ci serait un fait implicite. Cela ne correspond pas à la motivation de la cour cantonale qui a retenu que la recourante, alors demanderesse, avait explicitement allégué fonder sa légitimation active sur la base d'une cession de créance, ce qui n'est donc plus un fait implicite, et que les intimés l'ont dûment contesté dans leur réponse. Face à cette contestation de l'allégué, la juge de district a apprécié la preuve produite par la recourante, pour parvenir à la conclusion qu'elle n'était pas probante. Dans son appel, la recourante devait s'en prendre à cette motivation de la juge de district. En invoquant dans son recours en matière civile, qu'il incombait aux intimés de motiver leur contestation de son allégué en première instance, elle ne contredit pas la motivation de la cour cantonale selon laquelle elle avait omis de contester l'appréciation de la preuve par la juge de district.

Il en va de même des griefs de violation de l' art. 317 CPC qui sont sans pertinence. En effet, la recourante a allégué sa légitimation active dans sa demande et les intimés l'ont contestée, si bien qu'il lui revenait d'offrir les moyens de preuve nécessaires pour établir l'existence de celle-ci. Elle l'a fait en déposant une attestation établie par la fiduciaire, faisant état de la cession de créance, mais n'a pas déposé l'acte de cession de créance daté du 8 juin 2015, qu'elle n'a déposé qu'en appel. Il n'en demeure pas moins que la juge de district a considéré, au stade d'une appréciation de la preuve qui n'a pas été contestée par la recourante dans son appel, que l'attestation en question n'a pas emporté sa conviction. Le moyen du défaut de légitimation active n'a donc pas été soulevé dans les plaidoiries finales comme le soutenait la recourante dans son appel mais était déjà contesté dans la réponse des intimés.

Enfin, quant à son dernier argument selon lequel le Tribunal fédéral aurait déjà prononcé la recevabilité de l'appel de la recourante dans l'arrêt la concernant 4A\_466/2022, et qu'appliquant le droit d'office, il aurait donc déjà admis sa légitimation active, elle perd de vue que le Tribunal fédéral applique le droit d'office dans la limite des griefs invoqués (cf. consid. 2.1) et qu'il ne lui revenait pas, dans un litige ne portant que sur la preuve du respect du délai d'appel, d'examiner d'office la légitimation active de la recourante.

En définitive, faute de s'en prendre à la motivation cantonale relative à l'irrecevabilité de l'appel, lequel ne s'en prenait pas à la motivation de première instance, le recours en matière civile est irrecevable.

## **E. 5**

Au vu de ce qui précède, le recours est irrecevable. La recourante, qui succombe, prendra à sa charge les frais judiciaires et versera aux intimés une indemnité de dépens (art. 66 al. 1 et 68 al. 1-2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.